



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et risques**

Affaire suivie par Laurent CARDIN
PRNT / Nos réf. : LC2021/002
Tél : 05 59 80 88 73
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **26 JAN. 2021**

Le Directeur à

Monsieur le Président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable

**Objet : Demande d'examen au cas par cas - Modification partielle du plan de prévention du
risque d'inondation de la commune de LESCAR (64)**

PJ : Note de présentation

En l'application du II de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévus par l'article L. 562-1 du même Code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. La rectification d'erreur matérielle au niveau de la parcelle cadastral AO 523 sur une superficie de 5.2 ha, ne portera pas atteinte à l'économie générale du plan et n'aura pas d'incidence sur les enjeux environnementaux. Le règlement reste inchangé.

Par la présente, je sollicite l'autorité environnementale pour statuer sur la nécessité ou pas de mener une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification pour erreur matérielle du PPRi de la commune de LESCAR (64) que nous souhaitons engager.

Gilles PAQUIER

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,*

**Copie à : – SAUR / Prévention des Risques Naturels et Technologiques
– Préfecture DCLE**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PPRi

Plan
de Prévention
des Risques d'Inondation

Commune de LESCAR

Modification partielle

**Demande d'examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

1 – PRÉAMBULE

La commune de Lescar se situe à l'Ouest de Pau, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est concernée par les inondations par débordement du gave de Pau ainsi que des cours d'eau suivants :

- le canal des Moulins, le Lescourre, le Mohédan, le l'Uzan, l'Ousse des bois, l'Ayguelongue, le Laü ainsi que leurs affluents.

La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2014. Par courrier du 7 décembre 2020, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), sollicite la modification partielle du PPRi au titre de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement. Cette demande d'ajustement du zonage du PPRi concerne la parcelle cadastrale AO 523 localisées en zone verte (constructible sous prescription)

La parcelle permettra d'accueillir deux nouveaux projets, une ferme d'aquaponie et une ferme de maraîchage, soutenus par la CAPBP dans le cadre de sa politique engagée en faveur de la relocalisation de l'alimentation. Ces projets à l'étude nécessitent entre autre l'installation de surfaces de serres agricoles que le règlement autorise sous réserve de prescriptions, mettant en difficultés la faisabilité des projets.

Les différentes études menées a posteriori du PPRi opposable montrent que la parcelle AO 523 est au-dessus des cotes de la crue de référence donc en dehors de la zone inondable. Il est proposé de corriger cette erreur matérielle en ajustant le zonage du PPRi à la réalité topographique du terrain.

Les révisions et modifications des plans de prévention des risques naturels sont définies par les articles L. 562-4-1-I et II, R. 562-10, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement.

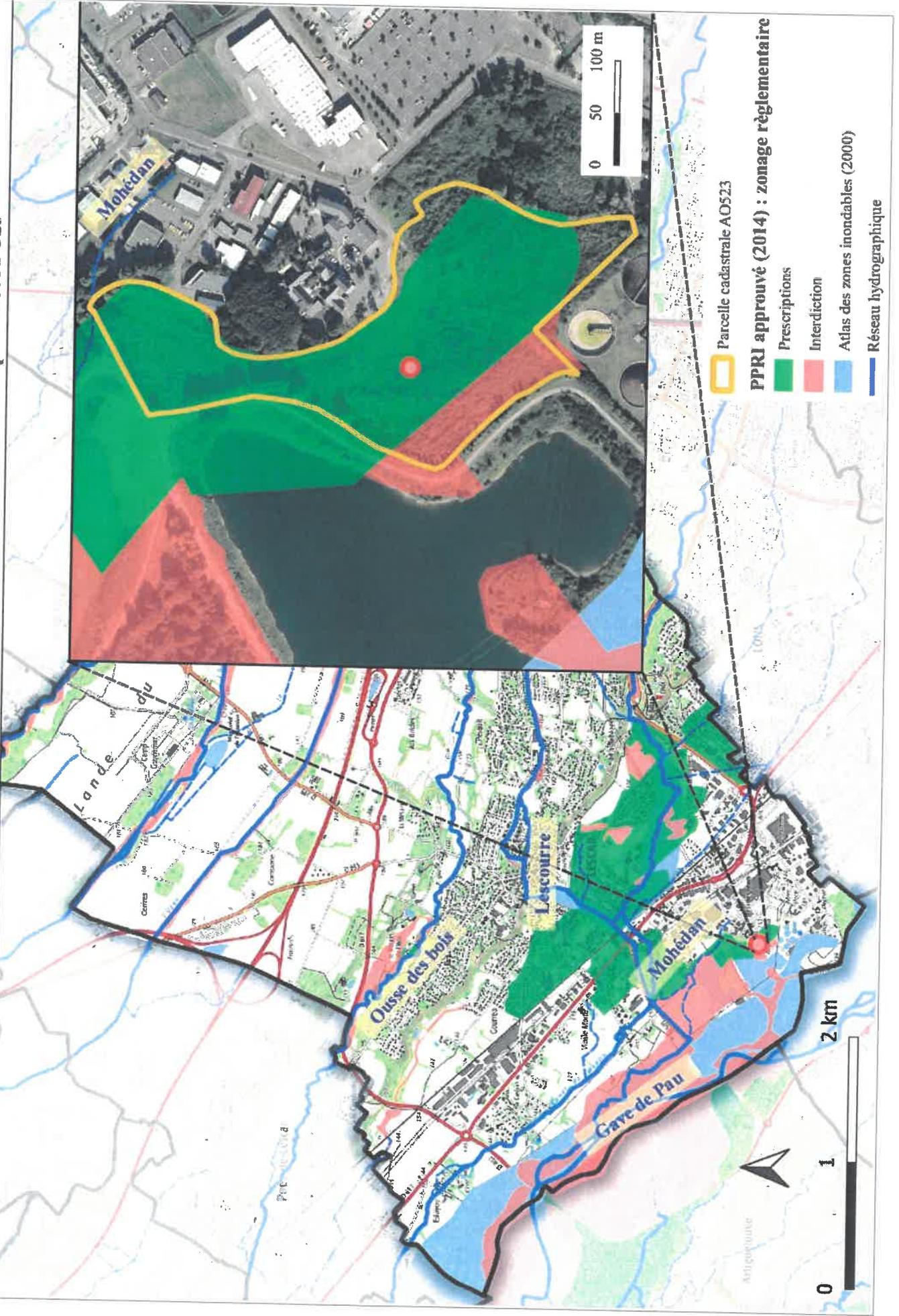
En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévus par l'article L. 562-1 du même Code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Son objectif est d'identifier, parmi les plans et programmes visés par l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et de fait, de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'évaluation environnementale, et conformément au 1° de l'article R. 122-17-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Cet examen est réalisé en amont de la prescription des PPR, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant leur élaboration, révision ou modification doit mentionner si une évaluation environnementale est requise ou non (article R. 562-2 du Code de l'environnement).

Le risque d'inondation sur le territoire communal de L'ESCAR : le cas de la parcelle AO 523



2 – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

1. une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

2.1 Caractéristiques principales du plan de prévention des risques

⇒ Renseignements généraux

– **Personne publique compétente en charge du PPRi :**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

– **Risques concernés par le PPRi :**

Le risque d'inondation est caractérisé par des crues de plaine par débordement des cours d'eau du gave de Pau et de ses affluents.

– **Commune concernée par le PPRi :** *La commune de LESCAR*

⇒ Les risques d'inondation

Pour rappel, le risque d'inondation sur la commune de Lescar est lié principalement aux crues de plaine par débordement du gave de Pau ainsi que des cours d'eau suivants :

- le canal des Moulins, le Lescourre, le Mohédan, le l'Uzan, l'Ousse des bois, l'Ayguelongue, le Laü ainsi que leurs affluents.

Le PPRi approuvé en 2014 identifie sur la commune de Lescar la zone rouge et la zone verte dans lesquelles s'appliquent certaines dispositions réglementaires :

- En zone verte caractérisée par des écoulements d'aléa faible situés en zone urbanisée, le règlement précise que « *les projets nouveaux peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens* ».
- En zone rouge concernée par des écoulements de la rivière soumis à :
 - des aléas forts et moyens, fortement impactée par la rupture d'un ouvrage de protection, « *le principe général du PPRi est d'y interdire toute nouvelle construction* ».
 - de l'aléa faible, identifiée comme une zone d'expansion de crue à préserver de l'urbanisation

Sur la parcelle AO 523, les risques d'inondation sont identifiés en vert et rouge. Sur ce secteur de la commune, le zonage rouge correspond à une zone d'expansion de crue caractérisée par un aléa faible. Elle sera conservée en rouge après la modification partielle du PPRi.

La zone verte est concernée dans le cadre des projets de ferme d'aquaponie et de maraîchage. Le règlement autorise les nouveaux projets conformement aux dispositions de l'article 3.1.2 du règlement. Il rappelle par ailleurs, que l'installation de serres agricoles se rapportant au projet de maraîchage nécessite :

- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux et que les ouvrages ne gênent pas l'écoulement de l'eau en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement de l'eau à l'intérieur des serres ;
- que le matériel sensible soit positionné hors d'eau ;
- que leur emprise au sol ainsi que la superficie des installations attenantes n'excèdent pas 60 % de la superficie de l'unité foncière ;
- que la largeur n'excède pas 20 m ;
- qu'un espace minimal de 5 m soit maintenu entre chaque module ;



Les risques d'inondation sur la parcelle AO 523 dans laquelle est étudié le projet d'aquaponie se situe en aléa faible du règlement du PPRi approuvé en 2014. Or, ces prescriptions sont inadaptées au regard des données topographiques récemment recueillies. La correction du PPRi permettra d'ajuster la carte réglementaire au plus proche de la réalité topographique désormais mieux connue.

- ⇒ **Consistance de la modification du PPR et enjeux de la commune**

A – Rappel de la réglementation se rapportant à la modification du PPR

Selon l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, la procédure de modification est utilisée à condition que **la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.**

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

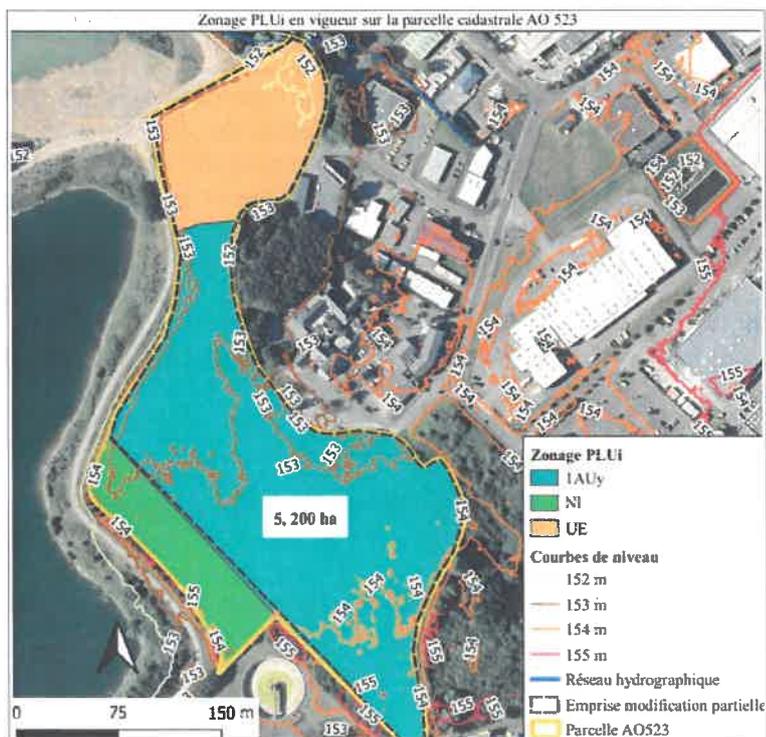
- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1^{er} et 2^e du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ;

La modification partielle pour ce cas d'étude s'appuie sur le premier alinéa. En effet l'analyse topographique du secteur, réalisée à partir du LIDAR de mai 2019, plus précis que celui utilisé lors des études du PPRI de 2014 fait apparaître que les altitudes du terrain sont supérieures à celles prises en compte dans le dossier initial, sans qu'il y ait eu modification du terrain naturel durant cette période, ce serait donc une prise en compte de la réalité du terrain. Par ailleurs la rectification du zonage réglementaire ne porterait que sur une surface de 5,2ha soit, d'environ 0,2 % du territoire communal, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan conformément à l'article R 562-10-1 du Code de l'environnement.

La procédure de modification du PPRI est une procédure simplifiée ne nécessitant pas d'enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont toutefois portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification (articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement).

B – Périmètre de la modification partielle

La modification partielle concerne uniquement les zones « 1AUy » et « UE », déjà constructibles dans le PLUi de Lescar. Cela représente environ 5,2 ha soit 0,2 % de la surface communale. La zone « Ni », située à l'ouest de la parcelle correspondant à la zone d'expansion de crue du gave de Pau est exclue du périmètre de la modification partielle à l'étude.



C - Les enjeux de la commune à l'intérieur du périmètre d'étude

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRi approuvé en 2014 est annexé au PLUi de Pau Béarn Pyrénées.

❑ Documents existants utilisés pour l'étude

⇒ Les études

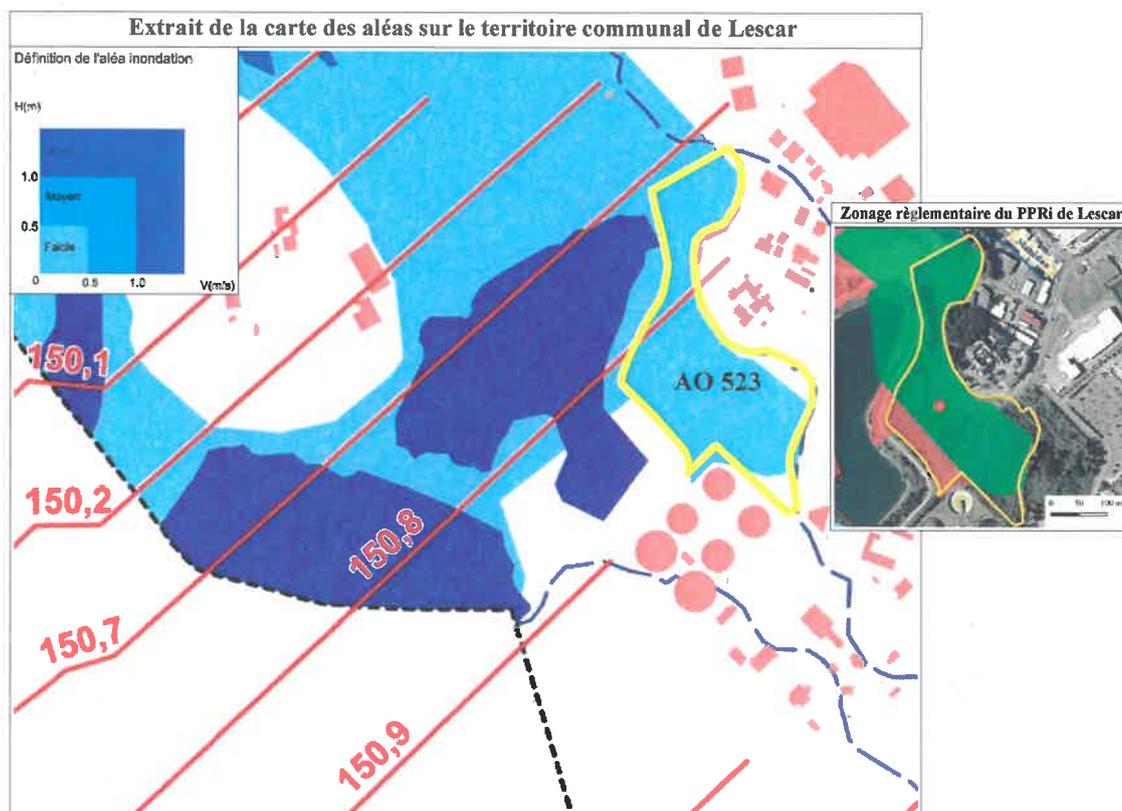
- Crue de 1952 (plus hautes eaux connues)
- Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé en 2014
- L'Atlas des zones inondables de 1996
- Études hydrauliques du gave de Pau dans sa traversée Paloise de 2019
- Résultat intermédiaire de l'étude hydraulique en cours du Laiï

❑ Les caractéristiques de la zone d'étude

Le PPRi approuvé en 2014 s'appuie sur les études hydrauliques menées à partir de 1996 par le bureau d'études SOGREAH. La modélisation de la crue centennale intègre par ailleurs le niveau d'eau atteint par la crue historique de 1952 (période de retour 30 ans) ainsi que l'enveloppe de l'atlas des zones inondables, dont la 2^e et dernière phase a été terminée en 1996 par SAFEGE.

Sur la base des données existantes avant 2014, l'aléa faible sur la parcelle AO 523 atteint des hauteurs d'eau inférieures ou égales à 0,50 m et des vitesses inférieures ou égales à 0,50 m/s aux niveaux des cotes 150,7 m NGF et 150,9 m NGF.

La traduction réglementaire classe cette parcelle en zone verte dans laquelle tous nouveaux projets sont autorisés sous réserve de prescriptions de constructibilité.

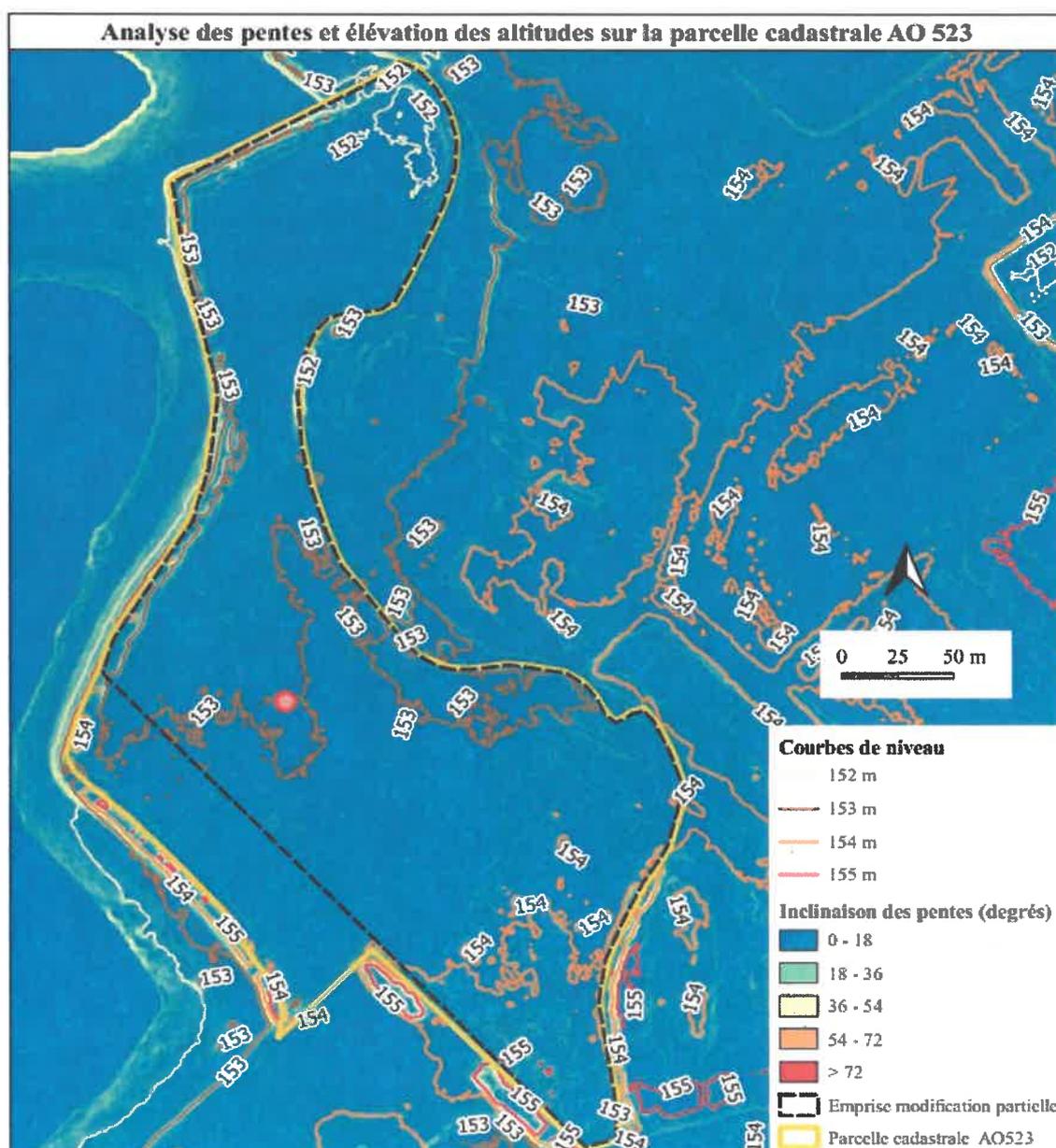


Or, le modèle numérique de terrain (MNT) de 2013 ainsi que le levé LIDAR réalisé dans l'étude de faisabilité en 2019, ont permis d'affiner le recueil de données (cf cartes P.7) :

- Le MNT (2013) permet de mettre en évidence les élévations topographiques comprises entre 152 m et 155 m d'altitudes. L'inclinaison des pentes dans la partie ouest est comprise entre 36 et 50 degrés.
- Le relevé LIDAR de 2019 précise davantage les altitudes qui sont comprises entre 151,9 m et 153,7 m NGF.

L'analyse des altitudes permet d'affirmer que la parcelle AO 523 au niveau de la zone 1AUy se situe à environ trois mètres au-dessus des cotes de la crue de référence.

	Altitude (partie nord)	Altitude max (partie sud)
Cote de la crue de référence (Etudes d'aléas de 1996)	150,8	150,9
Analyse MNT 2013	152	155
Analyse LIDAR 2019	151,9	153,7



Si le PPRi de 2014, basé sur des études réalisées entre 1996 et 2010 identifie la zone d'étude en aléa faible (zonage vert), le MNT (2013) et le relevé LIDAR (2019) apportent davantage de précisions sur la topographie du terrain. Ils permettent de confirmer la position topographique de la parcelle cadastrale AO 523 qui se retrouve, comme le souligne la carte de débordement de 2019, en dehors de la zone inondable. Cela aura pour conséquence de faciliter l'implantation de projets dans cette zone destinée à accueillir des activités économiques, en n'imposant pas de prescriptions réglementaires non justifiées.

Conclusion

La modification du PPRi porte uniquement sur les secteurs constructibles 1AUy et UE. Le classement de la parcelle AO 523 du PPRi en zone blanche (hors d'eau) correspond à l'état des lieux du site au regard des données actualisées de la topographie.

Cette modification partielle du PPRi n'a donc pas vocation à ouvrir des espaces naturels à l'urbanisation, mais tend à rétablir une situation correspondant à la réalité morphologique du site.

Le règlement relatif à la zone rouge du PPRi ne sera pas modifié. Toute urbanisation nouvelle restera interdite dans la zone inondable.

2.2 Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la modification du PPRi

⇒ Estimation de la superficie du périmètre d'étude

La commune de LÉSCAR compte une superficie de 2 650 ha.

Le périmètre étudié dans le cadre de la modification du PPRi présente une superficie d'environ 5,2 ha, soit environ 0,2 % du territoire communal.

⇒ Ordre de grandeur de la population dans le périmètre d'étude

Selon l'INSEE, le recensement de la population légale 2017 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 est estimée à 9 804 habitants sur la commune de LÉSCAR. Cette parcelle n'est pas habitée.

⇒ Document d'urbanisme couvrant la commune

A – PLU

La commune de Lescar est comprise dans le PLUi Pau Béarn Pyrénées approuvé le 19 décembre 2019.

B – SCOT

La commune de Lescar fait partie du SCoT du Grand Pau.

C – SDAGE

La commune de Lescar fait partie du SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015.

La modification du PPRi ne crée pas d'incompatibilité avec ces documents.

⇒ Zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF)

A – Liste des sites Natura 2000

Une partie de la parcelle AO 523 est concernée par le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC, directive habitat) « FR 7 200 781 : gave de Pau ». Cette partie d'une superficie d'environ 1ha est actuellement classée en zone UE au PLUI approuvé, la modification du zonage du PPRI n'augmente pas l'atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaire du site.



B – Liste des ZNIEFF

La parcelle est située à environ 260 mètres en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II) 720 012 970 : réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques.



La classification en zone blanche du PPRI, des zones AUy et UE du PLUI sur la parcelle AO 523, aura un impact faible voire nul sur les enjeux environnementaux du territoire.

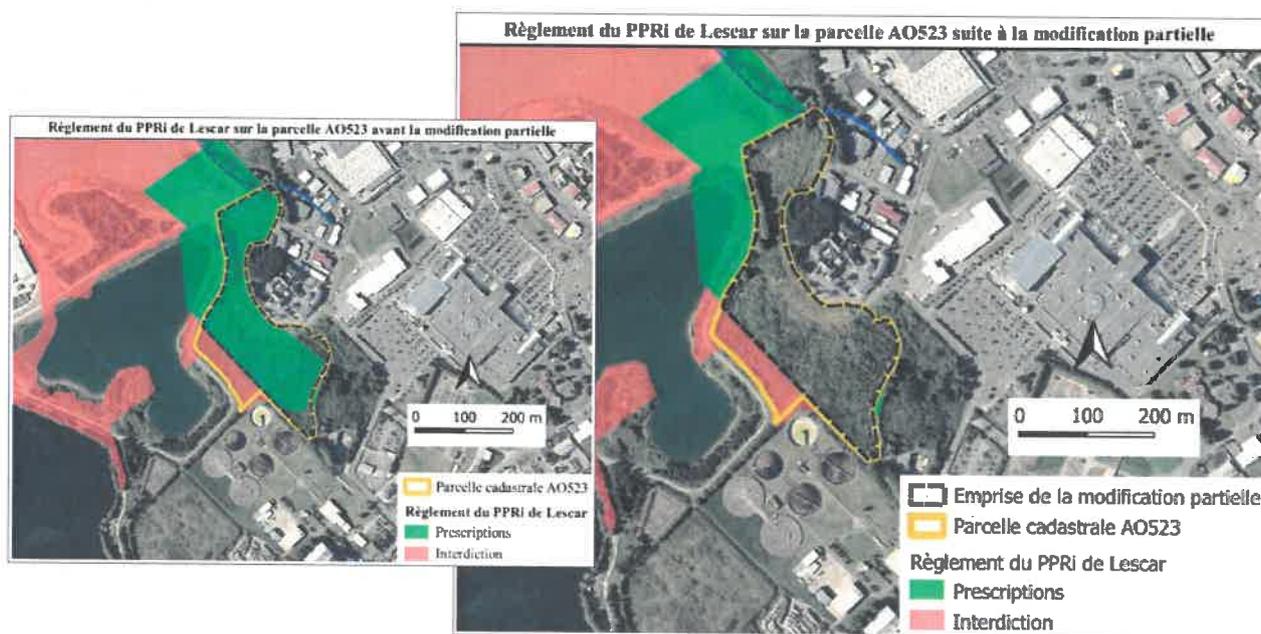
2.3 Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification du PPRI

Seules les parties de la parcelle AO 523 classées dans le PLUi en zone « 1AUy » zone d'activité économique et UE(zone d'équipement public) seront classées en zone blanche, car non inondables de fait. Cela représente 5,2 ha. Cela n'est pas de nature à impacter les zones à enjeux environnementaux.

La zone naturelle, classée en Ni est exclue du périmètre étudié et sera conservée en zone d'expansion de crue.

La prise en compte de la non inondabilité d'une partie de la parcelle qui représente des enjeux économiques pour la commune sans porter atteinte aux enjeux environnementaux sera plutôt de nature à optimiser l'offre de terrain constructible dans le cadre du PLUi sans incidence sur la santé humaine.

3 – CONCLUSION



Le projet de modification partielle du PPRI de LESCAR permettra de prendre en compte la réalité topographique du site sur la parcelle AO 523 qui a ce jour n'est pas inondable sur les zones à enjeux de la commune classées au PLUi en zone d'activité économique (1AUy) et équipements public (UE) . Au regard des éléments développés dans ce dossier, la modification partielle ne portera pas atteinte à l'économie générale du plan et n'a pas d'incidence sur les enjeux environnementaux et humain.